

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-139

Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-35 du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la convention de prestations de services conclue avec la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) pour la maintenance de la station de relevage de l'Association des Plaisanciers du Port de la Tuilière, sise Calanque de la Tuilière à Carry-le-Rouet, est arrivée à expiration et qu'il convient d'en assurer le renouvellement afin de garantir la continuité du service ;

CONSIDERANT la proposition de renouvellement adressée par la SAOM, société en nom collectif au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 800 898 249, sise 78 boulevard Lazer – CS 60018 – 13395 Marseille Cedex 10 ;

CONSIDERANT l'intérêt public local d'assurer le bon fonctionnement de cette station de relevage, notamment afin de prévenir tout risque de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel ;

D E C I D E

Article 1 : Signer une convention de prestations de services avec la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) pour la maintenance de la station de relevage de l'Association des Plaisanciers du Port de la Tuilière, sise Calanque de la Tuilière – Carry-le-Rouet – France.

Article II : Cette convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juin 2026, et sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une (1) année civile, sauf résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'au moins trois (3) mois avant le terme de la période annuelle en cours, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Article III : En contrepartie des prestations réalisées, la SAOM percevra une rémunération correspondant à un coût forfaitaire annuel de 4 585,00 € HT au titre de la visite périodique de la station de relevage (frais d'énergie, d'eau et vérifications réglementaires exclus du forfait), ainsi qu'une rémunération complémentaire pour toute intervention hors forfait, selon les conditions tarifaires annexées à la convention.

Article IV : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 JUL. 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

